

Textes de référence :

- Circulaire n°2007-115 du 13-7-2007, Complément à la circulaire de rentrée 2007 : mise en place de l'accompagnement éducatif dans les établissements de l'éducation prioritaire
- Circulaire n°2008-042 du 4-4-2008, Préparation de la rentrée 2008

Circulaire n°2007-115 du 13-7-2007

Afin de favoriser la réussite de tous, il est demandé aux collèges de mettre en place un **“accompagnement éducatif” hors temps scolaire**. ...

D'une **durée indicative de 2 heures**, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année **en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine**.

L'organisation de cet accompagnement éducatif répond à une forte demande sociale de prise en charge des élèves après les cours. Il s'agit d'assurer en toute équité à chaque élève, quel que soit son milieu familial, **l'encadrement de son travail personnel, l'épanouissement par la pratique du sport et l'ouverture au monde de l'art et de la culture**, conditions nécessaires au bon déroulement de sa scolarité. Ce dispositif contribuera ainsi à l'égalité des chances entre tous les élèves.

Cet accompagnement sera offert aux élèves **volontaires de tous les niveaux d'enseignement**. Il est souhaitable que les **élèves de 6ème** en bénéficient largement afin de faciliter leur adaptation au collège et de construire les bases de leur réussite scolaire.

Il doit proposer, sans être limitatif, **trois domaines éducatifs** également essentiels à un parcours de réussite :

- **l'aide aux devoirs et aux leçons ;**
- **la pratique sportive ;**
- **la pratique artistique et culturelle.**

Circulaire n°2008-042 du 4-4-2008

À partir de la rentrée 2008, l'accompagnement éducatif est **généralisé à tous les collèges**, publics et privés sous contrat, ainsi qu'à toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire, en particulier celles des réseaux “ambition réussite”.

L'accompagnement éducatif aborde trois domaines : l'aide aux devoirs et aux leçons, la pratique artistique et culturelle, la pratique sportive. D'une durée indicative de 2h, il est organisé quatre jours par semaine tout au long de l'année, **de préférence en fin de journée après la classe**.

Les **activités** culturelles et **sportives** peuvent être **conduites par des enseignants, des assistants d'éducation ou des intervenants extérieurs, en particulier des associations**. La pratique des langues vivantes étrangères pour soutenir et renforcer le bilinguisme de certains élèves peut être proposée dans ce cadre, en ayant recours aux assistants et vacataires étrangers.

Il est recommandé de s'assurer de la qualité de l'encadrement et de faire appel à des **associations agréées**, au niveau local ou national.

Au sein des différentes instances de pilotage départemental, l'IA-DSDEN recherchera **la mise en cohérence de l'accompagnement éducatif avec les dispositifs d'accompagnement des élèves hors temps scolaire** qui existent déjà : contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), contrat éducatif local (CEL), dispositifs de réussite éducative, actions menées dans ce domaine à l'initiative des collectivités territoriales.

L'accompagnement éducatif dans le domaine de la pratique sportive est appelé à compléter d'autres espaces et temps consacrés au sein des établissements à l'activité physique des élèves : l'EPS obligatoire, l'association sportive (AS) et, le cas échéant, la section sportive scolaire (SSS).

Une nécessaire et harmonieuse articulation de l'ensemble implique :

- ⇒ le respect de trois principes
- ⇒ quelques préconisations et éléments de clarification

PRINCIPES

Principe de non concurrence

- L'accompagnement éducatif ne se substitue pas à l'existant, mais l'enrichit.

Principe de complémentarité

- La démarche consiste à faire autrement dans le respect de l'existant qu'il convient d'analyser et sur lequel il faut s'appuyer.

Principe de cohérence

- Les projets de l'accompagnement éducatif sportif s'articulent autour des axes éducatifs définis au collège pour donner une cohérence d'ensemble à la politique de l'établissement.

PRECONISATIONS ET ELEMENTS DE CLARIFICATION

Public concerné et objectifs visés

L'accompagnement éducatif s'adresse à des élèves volontaires. Une démarche pédagogique d'explication peut sensibiliser certains élèves à l'intérêt de profiter de ce temps offert, pour exemples :

- Soutien en natation pour les non nageurs bénéficiant par ailleurs de l'enseignement obligatoire dans l'activité (ou autre type de soutien)
- Intervention pédagogique particulière (projets « santé », « estime de soi », « coordination motrice »)
- Pratique féminine
- Elèves en situation de handicap, inaptes partiels

Association sportive et accompagnement éducatif

« Les activités sportives prendront appui notamment sur les possibilités offertes localement par les associations sportives et tout particulièrement l'association sportive scolaire du collège. » (Circulaire 2007-115)

Le projet d'accompagnement éducatif, en s'appuyant sur le projet d'AS du collège, peut proposer des actions de nature différente ou s'adresser à un public scolaire encore peu investi dans le secteur sportif et associatif.

Les partenariats avec les clubs civils, les associations extérieures, font l'objet de convention (Cf. convention type CNDP) : il doivent notamment bénéficier d'un agrément délivré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Intervenants de l'accompagnement éducatif

Ce sont des enseignants volontaires (dont les professeurs d'EPS), des assistants d'éducation ou des intervenants extérieurs.

Il convient de veiller au **niveau de qualification** des intervenants.

Ces personnels doivent être titulaires au moins :

- soit de la Licence STAPS et Attestation de Formation aux Premiers Secours AFPS,
- soit d'un Brevet d'état (et non pas brevet fédéral) dans le cadre de l'activité sportive proposée.

Engagement des enseignants d'EPS

Il existe deux possibilités :

- sur les 3 heures du forfait d'animation de l'AS, si le volume dû n'est pas entièrement consommé,
- en HSE sur un temps propre à l'accompagnement éducatif (dotation IA).

Utilisation des équipements sportifs

L'EPS obligatoire demeure prioritaire et les créneaux habituels de l'AS sont préservés. Certaines activités peuvent avoir lieu hors des installations sportives habituellement utilisées afin d'utiliser complémentaires des structures locales existantes.

Inaptitude et accompagnement éducatif

L'élève déclaré inapte total en EPS ne peut pas participer aux activités sportives de l'accompagnement éducatif.

L'élève inapte partiel peut se voir proposer une activité adaptée conformément au traitement pédagogique des inaptitudes partielles (sous réserve de l'avis et de l'autorisation du médecin concepteur du certificat médical).

Accompagnement lors des déplacements

La surveillance des élèves doit être assurée lors des déplacements.

Financement des projets sportifs

⇒ Rôle de la CTC : Direction du sport et de la jeunesse

Pour la mise en place de l'accompagnement éducatif, une **enveloppe spécifique** a été inscrite sur le budget du **Centre national de développement du sport (CNDS)**, crédits destinés à soutenir financièrement (**fonctionnement et équipement**) les associations qui interviendront dans le cadre des activités culturelles et sportives proposées.

Plus précisément, le soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif, arrêté par le conseil d'administration du CNDS, prend deux formes :

- **l'aide aux associations sportives** qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, mis en place par un établissement scolaire, (notamment, petit matériel, transport,...)
- **l'aide à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériel lourds** permettant le développement des activités sportives en temps périscolaire.

Cette enveloppe est répartie sur l'ensemble des régions et adressée aux Directions régionales de la jeunesse et des sports.

Dans le cas de notre région, le statut particulier fait que les crédits CNDS sont versés à la Collectivité Territoriale de Corse et gérés par sa **Direction du sport et de la jeunesse**.

⇒ Rôle de la Direction Régional de la Jeunesse et des Sports : DDJS 2A et 2B

A partir des projets d'accompagnement éducatif constitués, la DRJS par ses services départementaux peut subventionner la partie investissement du projet.

Pour la constitution des différents dossiers, il convient de prendre l'attache :

- **de la CTC : la Direction du Sport et de la Jeunesse**
- **de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**

La mise en oeuvre de l'accompagnement éducatif dans le domaine sportif prendra des formes variées liées à la diversité et à la complexité des situations locales.

Elle impliquera donc le recours à l'expertise des enseignants d'EPS qui connaissent bien leur contexte d'exercice.

Dans le cadre réglementaire des textes cités en référence et dans le respect des principes et préconisations figurant ci-dessus vous examinerez avec bienveillance les éventuelles propositions de nos partenaires du monde sportif fédéral.

**MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
ANNEE SCOLAIRE 2008-2009**

PROTOCOLE A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE
L'ACADEMIE DE CORSE

Financement des projets sportifs

⇒ Montage du projet d'accompagnement sportif

- Objectifs
- Actions (modules, horaires, lieux)
- Coût
- Intervenants
- Nombre d'élèves

⇒ Envoi du projet à :

- la CTC (utilisation du modèle de CONVENTION joint)
- la DRJS et aux DDJS correspondantes

Calendrier :

Juin 08 – 15 septembre 08	Montage des projets 2008-09 et envoi à la CTC
16 septembre 08 – 17 octobre 08	Avis sur les projets par la Direction Sport et Jeunesse (CTC) et décision d'attribution de la subvention
Octobre 08 – Juin 09	Mise en œuvre des projets
Juin 09	Evaluation des projets
Juin 09 – 15 septembre 09	Montage des projets 2009-10 et envoi à la CTC

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale n° 2007-115 du 13 juillet 2007 relatif à l'accompagnement éducatif dans les établissements de l'éducation prioritaire ;

Vu la directive relative à la répartition des subventions attribuées au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du C.N.D.S. le 11 octobre 2007.

Entre :

L'établissement scolaire.....

Adresse :.....

Comptant un effectif total deélèves

Représenté par

Désigné sous le terme « l'établissement scolaire »

Et

L'association sportive dénommée

.....

SIRET n°(14 chiffres)

Adresse :.....

Affiliée à la Fédération

Agréée par le ministère chargé des sports sous le n°

Représentée par

Désignée sous le terme "l'association sportive",

Préambule :

La circulaire du ministre de l'Education nationale n°2007-115 en date du 13 juillet 2007 demande de mettre en place un « **accompagnement éducatif** » hors temps scolaire au bénéfice des collégiens.

D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. Il doit notamment proposer aux élèves volontaires (en particulier les élèves de sixième), trois domaines éducatifs :

- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- la pratique sportive ;
- la pratique artistique et culturelle.

Le Ministre de l'Education nationale précise que le concours des collectivités territoriales et des associations sera particulièrement recherché, notamment dans tous les cas où leurs interventions, traditionnellement importantes, constituent un apport très apprécié. A cet égard, les activités sportives prendront appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, dont l'association sportive du collège. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes. L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs qualifiés.

Conformément aux orientations générales fixées par Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, le conseil d'administration du CNDS, réuni le 11 octobre 2007, a mis en place un soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif, prenant deux formes :

- l'aide aux associations sportives qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, mis en place par un établissement scolaire ;
- l'aide à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériels lourds permettant le développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens de 16h à 18h .

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, l'établissement scolaire et l'association sportive signataires de la présente convention ont conclu un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de l'établissement. L'association sportive demande à cet effet au CNDS de bénéficier d'une aide financière nécessaire à la réalisation de cette action.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre exposé en préambule, l'établissement scolaire souhaite organiser, avec le concours de l'association sportive des modules sportifs, destinés chacun à un groupe de 15 à 20 jeunes scolarisés dans l'établissement, et composés d'une séance de 2 heures par semaine durant 18 semaines (soit un semestre scolaire)¹.

Ces modules visent notamment à mettre en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire pour:

1. permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives tout au long de la période du collège de façon à favoriser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif, tout au long de la vie ;
2. améliorer, par une meilleure insertion dans le groupe et le développement de nouvelles motivations, la réussite scolaire ;
3. faire bénéficier les collégiens des avantages sanitaires apportés par une activité sportive attractive et bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
4. conduire les collégiens à adopter les valeurs du sport en terme de sens de l'effort individuel ou collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective de l'épanouissement personnel ; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible.

¹ Des adaptations pourront être apportées à ces données en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée ; toutefois, le nombre d'heures d'encadrement assurées durant le semestre devra être respecté.

L'organisation relative à chaque module et le nombre des modules concernés sont fixés en annexe (une fiche par module). **L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.**

Article 2 : Financement

Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif décrit à l'article 1^{er}, l'association sportive sollicite auprès du CNDS une subvention dont le montant est précisé en annexe.

Au cas où le CNDS n'accorderait pas le montant de subvention demandé, l'établissement scolaire et l'association sportive se concerteront afin de déterminer quelle suite donner à leur partenariat.

Article 3 : Evaluation

L'établissement scolaire et l'association sportive établiront, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, dans toute la mesure du possible sous la forme d'un document conjoint, l'évaluation des conditions de réalisation des modules sportifs prévus à l'article 1^{er}.

Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au préfet de département, délégué départemental du CNDS (direction départementale de la jeunesse et des sports).

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Fait à [lieu], le [date]

Pour l'établissement scolaire, le chef
d'établissement

Pour l'Association sportive.....

ANNEXE
(autant de fiches que de modules)

L'établissement scolaire

L'Association sportive.....

Module n° ...

Le module dit « Module 1 » portera sur la ou les activités sportives suivantes :

.....

et aura pour objet un accompagnement éducatif portant sur la pratique sportive et la promotion des valeurs dont le sport est porteur.

Il s'adressera à des collégiens actuellement en classe de.....(6°, 5°, 4°, 3°...)

Ce module est organisé à l'initiative et sous la responsabilité du collège, qui fixera la liste des élèves volontaires admis à y participer.

18 séances de 2 heures seront organisées² pendant les périodes d'activité scolaire et après les cours, selon le calendrier prévisionnel suivant :

[par exemple : tous les mardis de 16h30 à 18h30]

La première séance commencera le.....

La dernière séance est prévue le.....

Les séances seront encadrées **obligatoirement par au moins (rayer la mention inutile)**

- un professeur d'E.P.S.³
- un titulaire du diplôme professionnel suivant :

.....

Cet encadrant (rayer les mentions inutiles)

- est salarié de l'Association sportive dans le cadre :
 - d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée ayant commencé le
 - d'un Contrat de travail à Durée Déterminée ayant commencé le..... et se terminant le.....
- n'est pas salarié de l'association sportive (dans ce cas, la subvention accordée n'intégrera pas la rémunération de l'encadrant)

Les séances se dérouleront dans les lieux et/ou locaux suivants :

-
-

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe :

² En principe ; si un rythme différent était envisagé, le décrire et en préciser les raisons.

³ Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et agents publics ne sont pas susceptibles de donner lieu à subvention par le CNDS

Budget prévisionnel du module (du point de vue de l'association sportive)

Dépenses : (total)

- Rémunération de l'encadrant :
- Matériel pédagogique :
- Assurances complémentaires :
- Frais de déplacement :
- Autres (préciser) :
- TOTAL DEPENSES :

Recettes : (total)

- Subvention attendue du CNDS⁴ :
- Aide publique à l'emploi déjà accordée pour l'encadrant concerné :
- Subventions des collectivités territoriales :
- Autres (préciser) :
- TOTAL RECETTES :

Les contributions en nature des parties et autres partenaires éventuels (matériel, entretien, gardiennage, etc.) seront les suivantes :

- apporté par
- apporté par

- - - - -

Pour permettre la mise en place de ce module, l'association sportive demande au CNDS une subvention d'un montant de :€

Pour l'Association sportive.....

date, signature et désignation du signataire

⁴ Maximum 950 € si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi, qui peut être porté à un maximum de 1200 € si l'association assume également d'autres charges (frais de déplacement, acquisition de matériel...). Dans tous les cas, le montant de la subvention ne pourra excéder les charges effectivement supportées par l'association.

DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CNDS

Au vu de la convention passée entre l'établissement scolaire et l'association sportive et de ses annexes
et après avis de la commission départementale en date du

le CNDS accorde à l'association

une subvention d'un montant de

pour aider à la mise en place et à l'encadrement des modules d'activités sportives périscolaires décrits par les annexes à la convention susmentionnée.

L'évaluation de l'action prévue à l'article 3 de la convention sera transmise, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, au délégué du CNDS, qui en informera la commission départementale.

Fait à

le

Le délégué départemental du CNDS